

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA DOMBES**

Nombre de membres

En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
59	35	48 (14 pouvoirs)

Séance du 15 septembre 2022

Date de la convocation

09 septembre 2022

Date d'affichage

09 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, **le quinze septembre, à 19 heures et 30 minutes**, le Conseil de la Communauté de Communes de la Dombes, sur convocation du 09 septembre 2022 de la Présidente Madame Isabelle DUBOIS, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Bel Air à Châtillon-sur-Chalaronne, sous la présidence de Madame Isabelle DUBOIS.

Présents :Objet de la délibération
n° D2022_09_09_190

**Modification du règlement
intérieur de la Communauté de
Communes de la Dombes**

COMMUNES	DELEGUES		Présent(s)	Absent(s)	Donne pouvoir à
ABERGEMENT-CLEMENCIAT	Daniel	BOULON	x		
BANEINS	Jean-Pierre	GRANGE	x		
BIRIEUX	Cyril	BAILLET	x		
BOULIGNEUX	Laurent	COMTET	x		
CHALAMONT	Roseline	FLACHER	x		
	Thierry	JOLIVET	x		
	Stéphane	MERIEUX		x	T. JOLIVET
CHANEINS	Patrice	FLAMAND	x		
CHATENAY	Evelyne	BERNARD	x		
CHÂTILLON LA PALUD	Gilles	DUBOIS	x		
	Chantal	BROUILLET	x		
CHATILLON SUR CHALARONNE	Patrick	MATHIAS	x		
	Sylvie	BIAJOUX	x		
	Michel	JACQUARD		x	P. MATHIAS
	Fabienne	BAS-DESFARGES	x		
	Pascal	CURNILLON	x		
	Bernadette	CARLOT-MARTIN		x	S. BIAJOUX
CONDEISSIAT	Stephen	GAUTIER	x		
CRANS	Françoise	MORTREUX		x	G. DUBOIS
DOMPIERRE SUR CHALARONNE	Didier	MUNERET		x	JP. HUMBERT
LA CHAPELLE DU CHATELARD	Cyrille	RIMAUD		x	
LAPEYROUSE	Gilles	DUBOST		x	
LE PLANTAY	Philippe	POTTIER		x	I.DUBOIS

MARLIEUX	Chantal	DESSERTINE	x		
MIONNAY	Henri	CORMORECHE		x	
	Émilie	FLEURY	x		
	Jean-Luc	BOURDIN		x	
MONTHIEUX	Denis	PROST		x	
NEUVILLE LES DAMES	Michel	CHALAYER	x		
	Rachel	RIONET		x	M. CHALAYER
RELEVANT	Christiane	CURNILLON	x		
ROMANS	Jean-Michel	GAUTHIER	x		
SAINT ANDRE DE CORCY	Ludovic	LOREAU	x		
	Evelyne	ESCRIVA	x		
	Pascal	GAGNOLET	x		
SAINT ANDRE LE BOUCHOUX	Alain	JAYR		x	S. PERI
SAINT GEORGES SUR RENON	Sonia	PERI	x		
SAINT GERMAIN SUR RENON	Christophe	MONIER	x		
SAINT MARCEL EN DOMBES	Dominique	PETRONE		x	L. LOREAU
	Martine	DURET		x	
SAINT NIZIER LE DESERT	Jean-Paul	COURRIER		x	JP. GRANGE
SAINTE OLIVE	Thierry	SPINNLER	x		
SAINT PAUL DE VARAX	Cédric	MANCINI		x	
	Evelyne	ABRAM-PASSOT		x	
SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS	Marcel	LANIER		x	M. MOREL PIRON
	Martine	MOREL-PIRON	x		
SANDRANS	Audrey	CHEVALIER	x		
SULIGNAT	Alain	GENESTOUX		x	D. BOULON
VALEINS	Estelle	MAINGUE LAGRANGE	x		
VERSAILLEUX	Gérard	BRANCHY	x		
VILLARS LES DOMBES	Pierre	LARRIEU		x	F. MARECHAL
	Isabelle	DUBOIS	x		
	François	MARECHAL	x		
	Marie Anne	ROUX		x	
	Didier	FROMENTIN	x		
	Agnès	DUPERRIER		x	
	Jacques	LIENHARDT		x	JF. JANNET
VILLETTE SUR AIN	Jean-Pierre	HUMBERT	x		

Secrétaire de séance élu : **Laurent COMTET**

Rapporteur : **Isabelle DUBOIS**

Par délibération en date du 19 novembre 2020, le Conseil Communautaire a adopté le règlement intérieur de la Communauté de Communes de la Dombes.

Suite à l'ordonnance N°2021-1310 et son décret d'application n°2021-1311 du 7 octobre 2021 concernant la publicité des actes, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les modifications du règlement intérieur de la CCD.

Le Conseil communautaire

après en avoir délibéré, décide,

par 46 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention :

- **D'adopter** le règlement intérieur de la Communauté de Communes de la Dombes tel que joint en annexe,

- **D'autoriser** Madame la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, le 15 septembre 2022

La Présidente de la Communauté de

Communes de la Dombes,

Isabelle DUBOIS





Règlement intérieur

de la Communauté de Communes de la Dombes

Adopté le 19/11/2020

Mis à jour le 15/09/2022

**Communauté de Communes
de la Dombes**

100 avenue Foch
01400 Châtillon-sur-Chalaronne
www.ccdombes.fr

REGLEMENT INTERIEUR

Article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne de la Communauté de Communes de la Dombes, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

SOMMAIRE

1	LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES	
1.1	Périodicité des séances	4
1.2	Convocations	4
1.3	Ordre du jour	4
1.4	Accès aux dossiers	4
1.5	Saisine des services communautaires	5
1.6	Questions écrites	5
1.7	Questions orales	5
2	LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	
2.1	Présidence	6
2.2	Accès et tenue du public	6
2.3	Police de l'assemblée	6
2.4	Quorum	7
2.5	Pouvoirs – procurations	7
2.6	Secrétaire de séance	7
2.7	Personnel communautaire et intervenants extérieurs	7
3	LES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS	
3.1	Déroulement de la séance	8
3.2	Débats ordinaires	8
3.3	Débats budgétaires	8
3.4	Suspensions de séance	9
3.5	Questions préalables	9
3.6	Amendements	9
3.7	Clôture de toute discussion	9
3.8	Vote	9
4	INFORMATION DU PUBLIC	
4.1	Procès-verbaux	11
4.2	Liste des délibérations examinées	11
5	LES COMMISSIONS DE TRAVAIL	
5.1	Commissions permanentes et légales	12
5.2	Commissions spéciales et extracommunautaires	12
5.3	Fonctionnement des commissions	13
6	L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL	
6.1	Le Bureau Communautaire	14
6.2	La Conférence des Maires	14
7	DISPOSITIONS DIVERSES	
7.1	Modification du règlement	15
7.2	Application du règlement	15

1 LES TRAVAUX PREPARATOIRES

1.1 Périodicité des séances

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.
Le Conseil Communautaire se réunit, en principe le jeudi.

La Présidente peut réunir le Conseil Communautaire chaque fois qu'elle le juge utile.
Elle est tenue de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le Département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Communautaire.
En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le Département peut abréger ce délai.

1.2 Convocations

Toute convocation est faite par la Présidente.
Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.
Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.
Elle est adressée aux Conseillers Communautaires par voie électronique.
Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.
Une notice explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Communautaire.
Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Communauté de Communes de la Dombes par tout Conseiller Communautaire dans les conditions fixées par le règlement intérieur.
Le délai de convocation est fixé à CINQ jours francs.
En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par la Présidente sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.
La Présidente en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Communautaire, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

1.3 Ordre du jour

La Présidente fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public.
Sauf décision contraire de la Présidente, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du Conseil Communautaire, doit être soumise préalablement aux commissions compétentes prévues au chapitre 5 du présent règlement.

1.4 Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil Communautaire a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de Communes qui font l'objet d'une délibération.
Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les Conseillers Communautaires peuvent consulter les dossiers, au siège de la communauté ou par voie électronique, uniquement aux heures d'ouverture au public.
Les Conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures d'ouverture au public devront adresser à la Présidente une demande écrite.
Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

1.5 Saisine des services communautaires

La Présidente est seule chargée de l'Administration ; mais elle peut sous sa surveillance et sous sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Vice-Présidents.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil Communautaire auprès de l'Administration Communautaire, devra se faire sous couvert de la Présidente ou de l'élu communautaire délégué.

1.6 Questions écrites

Chaque membre du Conseil Communautaire peut adresser à la Présidente des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté de Communes et l'action communautaire.

La Présidente répond aux questions écrites posées par les Conseillers Communautaires au plus tard 48 heures avant la séance afin de leur permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

1.7 Questions orales

Les Conseillers Communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté.

Elles devront faire l'objet d'une information préalable à la Présidente 48 heures au moins avant la réunion.

Passé ce délai, il y sera répondu lors de la séance suivante.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du Conseil.

La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 15 minutes au total.

La Présidente ou le Vice-président compétent y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, la Présidente peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Communautaire spécialement organisée à cet effet.

2 LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

2.1 Présidence

La Présidente et, à défaut, celui qui la remplace préside le Conseil Communautaire.

Dans les séances où le compte Administratif du Président est débattu, le Conseil Communautaire élit son Président.

Dans ce cas, La Présidente peut, même quand elle ne serait plus en fonctions, assister à la discussion ; mais elle doit se retirer au moment du vote.

La Présidente ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

2.2 Accès et tenue du public

Les séances des Conseils Communautaires sont publiques.

Sur demande de cinq membres ou de la Présidente de la Communauté, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (article L. 5211-11 du CGCT).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité et sanitaires.

Nulle personne étrangère au Conseil Communautaire ne peut, sous aucun prétexte s'installer aux tables où siègent les membres du Conseil Communautaire.

Seuls les membres du Conseil Communautaire, les fonctionnaires communautaires et personnes, dûment autorisés par la Présidente, y ont accès.

Un emplacement spécial est toutefois réservé aux représentants de la presse qui sont autorisés à s'installer par la Présidente.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

2.3 Police de l'assemblée

La Présidente fait observer et respecter le présent règlement, elle rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et en cas de troubles ou d'infraction pénale, elle est fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article suivant :

(Article L 2121.16) : La Présidente a seule la police de l'assemblée.

La Présidente peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Communautaire, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par la Présidente :

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- la suspension et l'expulsion.

Est rappelé à l'ordre, tout Conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit. Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout Conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un Conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Communautaire peut, sur proposition de la Présidente, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le Conseil

se prononce alors sans débat.

Si le dit membre du Conseil Communautaire persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, la Présidente peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

2.4 Quorum

Le Conseil Communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions des articles L2121.10 à L2121.12, le Conseil Communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié + un), s'apprécie au début de la séance. N'est pas compris dans le calcul du quorum, le Conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

2.5 Pouvoirs - procurations

Tout conseiller empêché d'assister à une séance du Conseil doit en aviser le secrétariat de la Communauté de communes si possible par écrit, 24 heures avant la tenue de la séance.

Un Conseiller Communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, un pouvoir écrit de voter en son nom. Pour les communes disposant de suppléants, la prééminence doit être accordée aux conseillers suppléants pour représenter leur commune.

Un même Conseiller Communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le mandat est toujours révocable.

Les pouvoirs doivent être en possession de la Présidente en début de séance.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un Conseiller Communautaire obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître à la Présidente leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

2.6 Secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste la Présidente pour la constatation des votes et les dépouillements des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

2.7 Personnel communautaire et intervenants extérieurs

Le Conseil Communautaire peut s'adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Assistent aux séances publiques du Conseil Communautaire, le Directeur Général des Services ainsi que, le cas échéant, tout autre fonctionnaire Communautaire ou personne qualifiée concerné par l'ordre du jour et invité par la Présidente.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse de la Présidente, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

3 LE DEBAT ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

3.1 Déroulement de la séance

La Présidente, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Elle fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

La Présidente énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Elle aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par la Présidente ou les rapporteurs désignés par la Présidente.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention de la Présidente elle-même ou du Vice-Président compétent.

La Présidente rend compte des décisions qu'elle a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Communautaire conformément à l'article L 5211-10.

3.2 Débats ordinaires

La parole est accordée par la Présidente aux membres du Conseil Communautaire qui la demandent.

Aucun membre du Conseil Communautaire n'est autorisé à s'exprimer sans avoir demandé préalablement la parole à la Présidente et l'avoir obtenue.

Lorsqu'un membre du Conseil Communautaire s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par la Présidente qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 10.

Les membres du Conseil Communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par la Présidente.

Au-delà de 5 minutes d'intervention, la Présidente peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Bien entendu, lorsque viennent en délibération des projets ou des présentations portant sur des questions importantes engageant la politique communautaire et nécessitant de plus larges développements et des échanges de vues plus élaborés (aménagement, investissements neufs, travaux importants, budgets et comptes administratifs, présentation de la politique communautaire menée dans tel ou tel domaine, bilan annuel du fonctionnement d'un service) chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait à priori, limitation de durée : toutefois pour le cas où les débats s'enliseraient, le Conseil Communautaire est appelé, sur proposition de la Présidente, à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

3.3 Débats budgétaires

Le budget de la Communauté est proposé par la Présidente et voté par le Conseil Communautaire. Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

Ce débat aura lieu dans les délais prescrits en séance publique et après inscription à l'ordre du jour. Il est pris acte de ce débat d'orientation budgétaire par une délibération spécifique.

Les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil Communautaire en décide ainsi, par article.

S'agissant du budget primitif, du budget supplémentaire ou du compte administratif, les propositions de la Présidente sont regroupées par grandes masses fonctionnelles : la discussion et le vote ont lieu pour chacune d'elles, dans les conditions prévues à l'article 3.2 ci-dessus.

Si toutefois un amendement est présenté, un vote particulier a lieu au niveau du chapitre s'il s'agit de la section de fonctionnement, de l'article et de l'opération s'il s'agit de la section d'investissement.

3.4 Suspensions de séance

La Présidente peut mettre au vote les demandes de suspension de séance, formulée par au moins un tiers des membres présents du Conseil Communautaire. La décision est prise à la majorité simple.

La Présidente fixe la durée des suspensions de séances.

3.5 Questions préalables

La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être posée par un membre du Conseil Communautaire.

Elle est alors mise aux voix après débats où ne peuvent prendre la parole que deux orateurs, l'un pour et l'autre contre.

3.6 Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Communautaire.

Ils doivent être présentés par écrit à la Présidente. Le Conseil Communautaire décide si des amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés à la Commission compétente, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant :

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale et ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération présentés par la Présidente, sont soumis au vote avant les autres, le Conseil Communautaire étant éventuellement consulté sur l'ordre de priorité.

Tout amendement qui implique une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes, doit être, avant discussion, renvoyé à l'examen de la Commission des finances sauf si celle-ci en accepte la discussion immédiate. Cet accord s'obtient par un vote qui représente la majorité simple de ladite commission.

A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation et respectivement, l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépenses. A défaut, la Présidente peut les déclarer irrecevables.

3.7 Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Communautaire, à la demande de la Présidente.

Avant la mise aux voix par la Présidente, la parole ne pourra être donnée concernant la clôture qu'à un seul membre pour et à un seul membre contre.

3.8 Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix de la Présidente est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leur vote, sont insérés au procès-verbal et au registre des délibérations.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret si aucun des candidats n'a obtenu la majorité

absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative : à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Communautaire vote de l'une des quatre manières suivantes :

- Au boitier électronique,
- A main levée,
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil Communautaire vote au boitier électronique, le résultat est affiché sur écran.

4 INFORMATION DU PUBLIC

4.1 Procès-verbaux

Les séances publiques du Conseil Communautaire sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal.

Le procès-verbal doit mentionner :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du maire, des conseillers municipaux présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.

Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante et intègre des rectifications éventuelles demandées par des membres du conseil municipal.

Le projet de procès-verbal est transmis aux élus avec la convocation de la séance au cours de laquelle il sera approuvé. Les élus restent libres de transmettre par écrit avant la séance ou oralement lors de la séance leurs observations.

L'enregistrement est conservé jusqu'à l'approbation du compte-rendu par le Conseil Communautaire.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la communauté de communes.

4.2 Liste des délibérations examinées

La liste des délibérations examinées est mise en ligne sur le site internet, dans le délai d'une semaine.

Elle comprend a minima la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil communautaire et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil communautaire.

5 LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

5.1 Commissions permanentes et commissions légales

Le Conseil Communautaire forme, à l'occasion de son installation, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit à l'initiative d'un de ses membres, soit par l'Administration.

Chaque commission est composée de conseillers communautaires et de conseillers municipaux en plus de la Présidente et des Vice-Présidents.

La Présidente et les Vice-Présidents peuvent donc assister aux commissions. Ils ne sont pas comptés parmi les membres de la commission.

Un défaut d'assiduité constaté pour 3 absences consécutives injustifiées par des raisons de santé ou impérieuses peut engendrer une éviction du membre concerné et son remplacement par un vote du conseil communautaire sur simple appel à candidature et vote à la majorité simple.

Les commissions sont :

- 1/ Proximité, mutualisation,
- 2/ Finances,
- 3/ Tourisme,
- 4/ Développement économique,
- 5/ Culture, animation du patrimoine, Conseil Local de Développement,
- 6/ SCoT, ADS, PLUi,
- 7/ Environnement,
- 8/ PCAET, GEMAPI et LEADER,
- 9/ Travaux,
- 10/ Assainissement,
- 11/ Agro-Environnement et Biodiversité,
- 12/ Communication,
- 13/ Action sociale,
- 14/ Transport, mobilité et gens du voyage,
- 15 /PAIT.

Les commissions légales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes. Ce sont :

- La Commission d'Appel d'Offres,
- La Commission Concession,
- La Commission Intercommunale des Impôts Directs,
- La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,
- La Commission intercommunale pour l'accessibilité.

5.2 Commissions spéciales et extracommunautaires

Le Conseil Communautaire peut décider en cours de mandat de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.

Le Conseil Communautaire en fixe la composition sur proposition de la Présidente.

La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire ; elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

Le Conseil Communautaire peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communautaire concernant tout ou partie du territoire de la communauté, comprenant des personnes qui peuvent ne pas

appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.
Le Conseil Communautaire en fixe la composition sur proposition de la Présidente.
Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Communautaire.
Il établit chaque année un rapport communiqué au Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire peut créer des commissions Extra-Communautaires dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération.

5.3 Fonctionnement des commissions

Conformément à l'article L2121-22, les commissions désignent, dans leur première réunion, un vice-président qui peut les convoquer et les présider si la Présidente est absente ou empêchée.

La première réunion est convoquée par la Présidente dans les huit jours qui suivent leur nomination.

L'ordre du jour des réunions des Commissions est adressé par voie électronique à chacun de ses membres, au moins cinq jours francs avant leur tenue.

Le Vice-Président délégué peut les convoquer et les présider en l'absence de la Présidente.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leurs sont soumises et en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

Sauf si elles en décident autrement, le Vice-Président du secteur concerné, est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au Conseil Communautaire lorsque la question vient en délibération devant lui.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Le responsable administratif de la thématique ou de la compétence traitée par la commission assiste aux réunions et en assure le secrétariat.

Les comptes rendus sont diffusés par voie électronique à l'ensemble des membres de la commission.

6 L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

6.1 Le Bureau Communautaire

Le Bureau Communautaire comprend la Présidente, les Vice-Présidents et les membres du Bureau. Il est souhaitable qu'il assiste en outre le Directeur Général des Services et éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par la Présidente. La séance n'est pas publique. La réunion est convoquée et présidée par la Présidente ou en cas d'empêchement, par un Vice-Président dans l'ordre du tableau. Elle se tient habituellement chaque semaine le jeudi à 8h30.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes, de préparer les décisions qui sont du ressort de la Communauté et délibérer dans les domaines qui lui sont délégués par le Conseil communautaire. Un ordre du jour et un compte rendu sommaire à usage interne sont établis par le Directeur Général des Services qui assure la transmission et le suivi des décisions auprès des services et des élus.

6.2 La Conférence des Maires

La Conférence des Maires comprend l'ensemble des maires des communes membres de la communauté de communes. Peuvent participer aux réunions de la conférence des maires les membres de la direction générale de la communauté de communes.

La Conférence des Maires a un rôle consultatif.

Les pouvoirs ne sont pas admis.

La Conférence des Maires étudie et se prononce sur les dossiers stratégiques susceptibles d'impacter le fonctionnement du bloc communal et le projet de territoire de la communauté de communes. La Conférence des Maires est présidée et animée par la Présidente de la communauté de communes ou par un vice-président pris dans l'ordre du tableau. La présidente convoque les réunions et fixe l'ordre du jour.

Elle est tenue de la convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par au moins un tiers des maires.

La Conférence des Maires se réunit soit au siège de la communauté de communes, soit dans l'une des communes membres de la communauté de communes, sur décision de la Présidente.

La Conférence des Maires se réunit autant de fois que nécessaire.

La présidente peut inviter toute personne qualifiée dans le cas où une question particulière intéressant une compétence de la communauté de communes serait inscrite à l'ordre du jour.

Le compte rendu de chaque réunion est diffusé à l'ensemble des membres.

7 DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 Modification du règlement

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition de la Présidente ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communautaire, dans des conditions normales de majorité.

7.2 Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil Communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement dans les six mois qui suivent l'installation du Conseil Communautaire.

Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.